

## Le Droit au Logement Opposable

**Le droit au logement est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens. Pour ces derniers, et lorsque leurs démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé 2 recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.**

### La commission de médiation, un recours amiable

Désormais, après avoir entrepris les démarches nécessaires à l'obtention **d'un logement locatif social ou un hébergement d'urgence**, toute personne peut exercer un recours amiable devant la commission de médiation si aucune solution n'a été trouvée.

### Qui peut saisir la commission de médiation ?

Toute personne **de bonne foi** résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, qui n'est pas en mesure d'accéder **en urgence** à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir **et après avoir effectué les démarches prévues à cet effet** :

- dont les conditions de ressources sont inférieures aux plafonds HLM ;
- dépourvue de logement ;
- menacée d'expulsion sans relogement ;
- hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- logée dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap ;
- en attente d'un logement HLM depuis un délai anormalement long (24 mois dans les Pyrénées-Orientales).

### Où retirer les formulaires et comment saisir la commission ?

Les formulaires de saisine de la commission de médiation pour une offre de logement ou un accueil en structure d'hébergement

☉ **peuvent être téléchargés sur les sites internet :**

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☉ **ou bien être retirés auprès de la :**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat de la commission de médiation du droit au logement opposable  
16 bis Cours Lazare Escarguel  
BP 80930  
66020 Perpignan Cedex**

**Adresse électronique : [ddcs-dalo@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs-dalo@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

**Tél : 04 68 35 72 23**

**Sur rendez-vous : le mardi de 9h à 11h30 et le vendredi de 14h à 16h30.**

Le demandeur peut notamment se faire aider par une association agréée et financée par l'Etat :

- **Habitat et Humanisme** 9 bis, rue Sainte-Catherine 66000 Perpignan  
Tél : 0468343708 Courriel : [pyrenees-orientales@habitat-humanisme.org](mailto:pyrenees-orientales@habitat-humanisme.org)
- **Médiance 66** 1 bis rue d'Iéna 66 000 PERPIGNAN  
Tél : (standard) 0468864417 Courriel : [contact@mediance66.com](mailto:contact@mediance66.com)
- **Solidarité Pyrénées** 41 avenue Marcelin Albert 66000 Perpignan  
Tél : (standard) 0430828014 Courriel : [avdl@asso-sp.fr](mailto:avdl@asso-sp.fr)

mais aussi par les autres associations agréées dans le département :

- **ACAL** 8 rue Jean-François Marmontel, Résidence les rois d'Aragon 66000 Perpignan  
Tél : (standard – Kennedy) 0468682050 Courriel : [acal@acal.asso.fr](mailto:acal@acal.asso.fr)
- **Bureau Information Jeunesse (BIJ)** 97, rue Maréchal Foch 66000 Perpignan  
Tél : (standard) 0468345656 Courriel : [bijperpignan@orange.fr](mailto:bijperpignan@orange.fr)
- **La Croix rouge française** 24, place des orfèvres 66 000 Perpignan  
Tél : (standard) 0468347390 Courriel : [dt66@croix-rouge.fr](mailto:dt66@croix-rouge.fr)
- **Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS)** 25 avenue du Général Guillaud 1<sup>er</sup> étage - 66000 Perpignan  
Tél : 0468380197 Courriel : [fdpls@wanadoo.fr](mailto:fdpls@wanadoo.fr)
- **Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66)** [Boutique Logement] 7 boulevard du Conflent 66000 PERPIGNAN  
Tél : (standard) 0468286191 Courriel : [boutique.logement@mlj66.fr](mailto:boutique.logement@mlj66.fr)
- **Restaurants du Cœur** [Les Toits du Cœur] 27 rue Monticelli 66000 Perpignan  
Tél : (standard) 0468850453 Courriel : [restosducoeur66@orange.fr](mailto:restosducoeur66@orange.fr)
- **Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Orientales (UDAF 66)** 31, avenue Maréchal Joffre BP 39937 66962 PERPIGNAN CEDEX 9  
Tél : (standard) 0468529393 Courriel : [information@udaf66.fr](mailto:information@udaf66.fr)

### Où adresser la demande ?

Le formulaire complété, accompagné des pièces justificatives obligatoires, doit être adressé à la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Secrétariat de la commission de médiation du droit au logement opposable**  
**16 bis Cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 Perpignan Cedex**

Adresse électronique : [ddcs-dalo@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs-dalo@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 35 72 23

Sur rendez-vous : le mardi de 9h à 11h30 et le vendredi de 14h à 16h30.

## **Comment fonctionne la commission ?**

Ce recours administratif est instruit par une commission indépendante : la commission de médiation créée le 4 février 2008, dont le secrétariat est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La commission de médiation détermine les demandeurs prioritaires et propose au préfet les orientations de relogement ou d'hébergement pour ces personnes.

Elle a 3 mois pour rendre son avis pour les recours en vue d'un logement et 6 semaines pour ceux concernant un hébergement.

## **Le recours contentieux**

Si aucune solution de logement (ou d'hébergement) dans les délais réglementaires n'a pu être trouvée par L'État, un recours contentieux peut être ouvert par le demandeur.

La juridiction administrative peut :

- ordonner le logement ou le relogement par l'État
- ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale
- assortir son injonction d'une astreinte financière qui sera versée au (FNAVDL) Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement destiné à promouvoir le logement social.